

A.M., 2004**Arrêté numéro AM 2004-048 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 2 novembre 2004**

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-028 et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet de la réserve écologique des Îles-Finlay, MRC de Pontiac, circonscription foncière de Pontiac

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de réserves écologiques;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-028 du 2 septembre 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de projets de création de réserves écologiques, notamment le projet de la réserve écologique des Îles-Finlay;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière la partie des Îles-Finlay située au-dessus de la cote de 106,68 mètres du niveau moyen de la mer, pour les fins du projet de la réserve écologique des Îles-Finlay;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de lever partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-028 et de la remplacer par la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins du projet de la réserve écologique des Îles-Finlay;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-028 du 2 septembre 2003, pour les fins du projet de la réserve écologique des Îles-Finlay, des terrains identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 31F/15, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan conservé aux archives de la Direction du développement minéral;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins du projet de la réserve écologique des Îles-Finlay, des terrains situés dans la MRC de Pontiac, circonscription foncière de Pontiac, identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 31F/15, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 14 juin 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 novembre 2004

*Le ministre des Ressources naturelles,
de la Faune et des Parcs,*
SAM HAMAD

ANNEXE

